



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 62356

Texte de la question

M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante : Depuis le début de l'année, la mise à disposition d'avantages en nature au personnel et élus des collectivités territoriales s'effectue avec plus de transparence. En effet, l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a été transcrit dans les articles correspondants du code général des collectivités territoriales selon les termes suivants : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil (municipal, général, régional) peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ». Or, il semble que faute d'avoir pris connaissance de ces nouvelles dispositions de nombreux exécutifs locaux n'ont pas fait prendre par leur assemblée les délibérations désormais exigées par la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions il envisage de rappeler aux exécutifs locaux cette obligation de délibération permettant de mettre un terme à ces mises à dispositions illégales.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62356

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6603

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)